

**COMPTE RENDU DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2011**

L'an deux mille dix et le vingt huit janvier à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mmes CHABERT R, COMBA N, GARCIA J, RULLAN N, MM. BREGLIANO P, CHIARISOLI S, JAUFFRET A, LATZ M, MARESCHI P, MISTRE D, SADION J.C, SAINT LUC A, SIMON M.

**Excusé** : M. DJOUABI D.

Monsieur Simon CHIARISOLI a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2010 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des compte-rendu des réunions de Maire et Adjointes des 26 novembre 2010, 10 décembre 2010, 07 janvier 2011 et 21 janvier 2011.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- N°001/2011 du 03/01/2011 Remboursement de sinist re du 16/10/2010 Surtension EDF,
- N° 002/2011 du 26/01/2011 Remboursement de sinist re du 18/02/2010 Vol dans les garages municipaux.

-----

N°2011/001

**PLAN FACADES : RENOUELEMENT POUR 2011**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'engagement de la commune dans un programme d'aide aux personnes privées pour la restauration des façades dans le centre ancien du village.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération en date du 26 octobre 2007, avait approuvé le cahier des charges relatif aux travaux de ravalement de façades élaboré par la commission d'aménagement ainsi que la délimitation du périmètre du centre ancien reproduit sur le plan cadastral et décidé d'attribuer une aide aux particuliers de 20% du montant des travaux plafonnée à 1 000 euros.

Monsieur le Maire dit que la Communauté de Commune du Comté de Provence attribue également une aide aux particuliers de 20 % maximum du montant TTC des travaux de ravalement des façades avec un plafond de 1 000,00 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de renouveler l'opération « Plan Façades » **pour l'année 2011**,

**DONNE** tout pouvoir à la commission d'aménagement pour étudier les dossiers et à Monsieur le Maire pour le versement de la dite aide aux particuliers dont le dossier sera retenu par la commission,

**LIMITE** la dépense à un montant maximum de **5 000 euros pour l'année 2011** à prévoir au budget primitif.

**MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE. AVENANT N°3.  
AUGMENTATION DE LA MASSE INITIALE DES TRAVAUX**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par décisions en date du 28 août 2009 et du 30 octobre 2009, prises en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008 donnant délégation à Monsieur le Maire pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, modifiée par la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2008, il a été décidé de l'attribution du marché de la construction d'une cantine et d'un centre multi accueil pour un montant de 1 197 716,48 €uros H.T.

Monsieur le Maire rappelle également que par décision du 26 novembre 2010, il a été décidé par avenant n°2 de porter le montant global du marché à 1 191 481,43 €uros H.T.

Monsieur le Maire indique que des modifications diverses au projet et aux équipements prévus sont à apporter en ce qui concerne le lot 7, (création d'une cloison séparative dans le vestiaire de la cuisine) de la façon suivante :

N°LOT	Désignation	Attributaire	Montant du Marché H.T.	Différence en + ou - value	Montant du Marché H.T.
1	V.R.D. Aménagements extérieurs	SARL Joseph DE BRESC	98 257,87	0,00	98 257,87
2	Gros œuvre - plâtrerie - carrelage - Etanchéité	S.N.T.C.	282 525,08	0,00	282 525,08
3	Ossature et charpente bois - couverture - isolation - zinguerie	SAS CHARPENTE AZUREENNE	204 330,50	0,00	204 330,50
4	Enduits sur isolation extérieures	GEROLIN	13 368,00	0,00	13 368,00
5	Menuiserie bois et aluminium	MENUISERIE MERLO SA	97 462,00	0,00	97 462,00
6	Métallerie	CHAUDRONNERIE BRIGNOLAISE	24 555,10	0,00	24 555,10
7	Cloisons - doublages - faux plafonds - sols souples	SPPR	50 001,00	847,08	50848,08
8	Peintures	GEROLIN	18 909,00	0,00	18 909,00
9	Chaufferie Bois – Ventilation – Plomberie	E.I.T.B.	254 330,98	0,00	254 330,98
10	Electricité - courants forts et faibles	SARL ITEL NIRONI	46 298,00	0,00	46 298,00
11	Couverture panneaux photovoltaïques	SUNVIE	101 443,90	0,00	101 443,90
		<b>TOTAL</b>	<b>1 191 481,43</b>	<b>847,08</b>	<b>1 192 328,51</b>

Compte tenu de cette plus value d'un montant global de 847,08 €uros H.T., le marché s'élève à 1 192 328,51 €uros H.T.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le nouveau montant du marché de travaux pour la construction d'une cantine et d'un centre multi accueil,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 avec les entreprises S.P.P.R.,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2011 de la commune.

**BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATIONS DE DEPENSES**

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante.

Le budget de la commune sera voté avant le 31 mars 2011. Entre le début de l'année 2011 et le vote du budget, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

### **Article L1612-1**

*(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)*

*(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)*

*(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)*

*(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2010 : 2 051 137,61 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 512 784,40 € (< 25% x 2 051 137,61 €.).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Libellé Opération	Objet	Article	Montant €
42	Plan Façades		2042	5 000,00
10004	Travaux dans les Bâtiments Communaux	Le Cercle de l'Avenir	2315	400,00
10007	Travaux Cantine Centre Aéré	Liaison Téléphonique Informatique	2315	4 400,00
10007	Travaux Cantine Centre Aéré	Avenant 3 Marché de travaux	2315	1 100,00
10007	Travaux Cantine Centre Aéré	Equipement Cantine	2188	59 800,00
11	Salle Polyvalente	Retenue de garantie Centre Var Construction	2315	8 600,00
10005	Voirie du Béal	Travaux ERDF	2315	49 000,00
OFI	Remboursement Emprunts	Prêts divers	1641	380 000,00
OFI	Dépôts et cautionnements reçus	Remboursement cautions suite vente appartements	165	3 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>511 300,00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune 2011.

N°2011/004

**BUDGET DE L'AUBERGE. VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2011 de l'auberge qui s'équilibre de la manière suivante :

	dépenses	recettes
fonctionnement	40 442,82	40 442,82
investissement	58 426,05	58 426,05
total sections	98 868,87	98 868,87

Il propose également au Conseil Municipal de l'autoriser à prendre toutes mesures et signer tous documents pour l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte**, par chapitre, le budget primitif 2011 tel que présenté par le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et signer tous documents pour l'exécution de la présente délibération.

N°2011/005

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DES VOYAGES SCOLAIRES**

En vu d'alléger la charge résiduelle incombant aux familles d'élèves résidant à Correns pour le financement des séjours éducatifs de leurs enfants, les établissements scolaires du 2ème degré demandent à la commune une participation financière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**VOTE** au titre de l'exercice 2011 les subventions pour le financement des séjours éducatifs pour les élèves résidant à Correns dans les conditions suivantes :

- 1 séjour est subventionné par élève et par exercice budgétaire,
- les séjours sont subventionnés à hauteur 76 €,
- la subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'établissement scolaire, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 du budget de 2011.

N°2011/006

**COLONIES DE VACANCES DEPARTEMENTALES (ODEL VAR). PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS**

**Vu** les tarifs communiqués par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL-VAR) relatifs au coût des différents séjours organisés dans les multiples centres de vacances gérés par cet organisme au cours des vacances scolaires de l'été,

**Vu** en particulier, le taux de participation financière consenti par le Conseil Général du Var,

**Considérant** le tarif des séjours, il importe que la commune participe également afin de permettre aux familles des enfants de la commune désireux d'y participer de supporter le coût restant à leur charge,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**VOTE** une participation financière de 76 € pour chacun des séjours de vacances organisés par l'ODEL-VAR, à raison d'un séjour par enfant et par an, au bénéfice des familles des enfants de la commune désireux de s'inscrire à ces séjours,

**DIT** que les sommes correspondantes seront versées directement au compte de l'ODEL-VAR à posteriori, sur production d'un état nominatif des enfants de CORRENS ayant participé aux séjours concernés,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au compte 65748 du budget de l'exercice en cours.

N°2011/007

**DOTATION SPECIALE PETITES COMMUNES. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Général verse une dotation spéciale réservée aux communes de moins de 1000 habitants pour un montant de 30 000 €. Il expose qu'il est nécessaire de délibérer pour en obtenir le versement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DEMANDE** au Conseil Général l'attribution et le versement de la dotation spéciale de 30 000 € au titre de l'exercice 2011.

N°2011/008

**SERVICE PERISCOLAIRE : MISE EN PLACE, TARIFS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service de garderie périscolaire fonctionnera à compter du 07 mars 2011 dans les locaux du nouveau centre intergénérationnel.

Il rappelle que le service est ouvert aux enfants qui fréquentent l'école communale de Correns et dont les deux parents travaillent. L'accueil fonctionnera pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 9h00 le matin et de 16h30 à 18h00 le soir.

Il convient maintenant de fixer les tarifs du service périscolaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** le fonctionnement du service périscolaire tel que présenté par Monsieur le Maire,

**DIT** que la participation des familles sera la suivante :

Accueil du matin : 3 € par enfant

Accueil du soir : 3 € par enfant

En outre, il sera demandé aux familles une participation pour le goûter du soir fixée à 0,75 € par enfant.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2011/009

### **TARIFS POUR LE SEJOUR DU CENTRE AERE AU FUTUROSCOPE EN AVRIL 2011**

Un séjour au Futuroscope de Poitiers est organisé par le centre de loisirs communal en direction des enfants de 6 à 12 ans.

Ce séjour se déroulera du 27 au 30 avril 2011, sa durée est de 4 jours et 3 nuits.

Ce séjour permettra aux enfants de découvrir le Futuroscope dont les attractions sont basées sur le multimédia, les techniques cinématographiques, audiovisuelles, robotiques du futur.

L'hébergement en pension complète se fait au sein du Futuroscope.

Le transport se fera en bus au départ de Correns.

Il convient de fixer le prix du séjour à la charge des familles.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix du séjour restant à la charge des familles en fonction du quotient familial suivant les barèmes CAF, comme suit :

Quotient familial	Participation des familles par enfant en €
QF < 500 €	80,00 €
500 € < QF < 650 €	100,00 €
650 € < QF < 800 €	120,00 €
800 € < QF < 950 €	140,00 €
QF > 950 €	160,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **ADOpte** les prix du séjour restant à la charge des familles tels que figurant dans le rapport du maire au conseil.

N°2011/010

### **CONVENTION A VENIR AVEC LE CONSEIL GENERAL DU VAR POUR LA GESTION ET LA SURVEILLANCE DU VALLON SOURN**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2010/0028 du 12 mars 2010, il lui avait été donné autorisation de signer une convention tripartite entre le Conseil Général du Var, la Commune de Châteauvert et la Commune de Correns, relative à l'entretien et la surveillance du site départemental de nature du Vallon Sourn pour les années 2010- 2011-2012.

Suite à la problématique du Garde Champêtre entre les communes de Châteauvert et Correns, cette convention a été refondue en deux conventions par le Conseil Général du Var. Si les conditions de l'aide financière apportée par le Conseil Général du Var ne changent pas, deux conventions séparées seront signées : l'une entre le Conseil Général et la Commune de Châteauvert, l'autre entre le Conseil Général du Var et la Commune de Correns.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention avec le Département du Var,

**DIT** que la convention sera annexée à la présente délibération.

N°2011/ 011

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION A VENIR AVEC « LE CHANTIER » POUR L'UTILISATION DE LA SALLE DE LA FRATERNELLE**

Monsieur le Maire expose que la commune et l'association « LE CHANTIER » ont pour projet d'équiper la salle de la Fraternelle avec du matériel scénique.

L'objectif de cet équipement est de permettre à la Commune d'élargir l'offre culturelle pour la population locale, et au « CHANTIER » de proposer des résidences de création en situation scénique.

Dans ce cadre la commune mettrait à disposition du « CHANTIER » la salle de la Fraternelle.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

Les locaux concernés sont la salle de la Fraternelle et un box dans l'ancien local des Services techniques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention à venir, pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association « le CHANTIER » pour la mise à disposition des locaux à la salle de la Fraternelle,

**DIT** qu'un exemplaire de la convention sera annexé à la présente délibération.

N°2011/012

**REGLEMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : MODIFICATION SUITE A LA DECISION DE FACTURER LE PRIX COUTANT POUR LES TRAVAUX**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2010/0119 du 26 novembre 2010 avait été fixés les tarifs de branchement au réseau d'eau et/ou d'assainissement.

Il convient de modifier l'article 1er du règlement de l'eau et de l'assainissement pour le mettre en conformité avec la délibération sus citée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de modifier l'article 1er du règlement de l'eau et de l'assainissement comme suit :

Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

Depuis le 1er juin 1934, l'eau potable est distribuée exclusivement au compteur et par abonnement.

L'eau, en aucun cas, ne sera donnée pour l'arrosage des terres. La commune est tenue sur tout le parcours de la distribution de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement. En dehors du réseau les concessions d'eau potable resteront toujours facultatives, au gré de la Commune.

Les concessions seront accordées aux propriétaires dont les immeubles sont situées en face des conduites publiques déjà posées ou aux locataires d'un bail commercial avec l'accord du propriétaire.

La facturation des raccordements à l'eau et à l'assainissement se fait au coût réel des travaux.

En zone U, un devis des travaux nécessaires au raccordement est établi, qui comprendra le coût d'intervention d'entreprises, d'achat de matériel, d'intervention des services techniques, le tout majoré de 10 % de frais de gestion administrative, à chaque demande.

Les travaux seront exécutés dès l'acceptation signée du devis par le demandeur.

Pour les autres zones chaque demande sera examinée par le Conseil Municipal.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Chaque ménage devra contracter un abonnement particulier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** à l'unanimité cette modification de l'article 1er du règlement de l'eau et de l'assainissement.

N°2011/013

### **SYMIELECVAR : ADHESION DE COMMUNES INDEPENDANTES**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27 octobre 2010 pour l'adhésion des communes de CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, GASSIN, LA CROIX VALMER, LA MOLE, RAMATUELLE en tant que communes indépendantes au SYMIELECVAR.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles demandes.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,



**DECIDE** d'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR des communes de CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, GASSIN, LA CROIX VALMER, LA MOLE, RAMATUELLE,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2011/014

**SYMIELECVAR : ADHESION DE LA COMMUNE DE LA MOTTE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27 octobre 2010 pour l'adhésion à titre individuel de la commune de LA MOTTE au SYMIELECVAR.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles demandes.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de LA MOTTE,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2011/015

**POSE D'ADJOINT DU PATRIMOINE. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 30/04/2010 : CREATION DU POSTE A COMPTER DU 01/02/2011.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2010/0075 du 30 avril 2010 il avait été décidé de créer un poste d'adjoint du patrimoine de 2ème classe occasionnel, à temps complet, pour trois mois à compter du 1er janvier 2011, soit du 1er janvier 2011 au 31 mars 2011.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour des questions d'organisation des services, il convient de créer ce poste à compter du 1er février 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de modifier la délibération 2010/0075 du 30 avril 2010 et de créer un poste d'adjoint du patrimoine de 2ème classe occasionnel, à temps complet, pour trois mois à compter du 1er février 2011, soit du 1er février 2011 au 30 avril 2011,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget primitif 2011.

N°2011/016

**DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 décembre 2010,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	TAUX (en %)
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	100,00%

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

N°2011/017

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION 1ERE CLASSE**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de créer un emploi d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer un emploi d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2011,

**S'ENGAGE** à prévoir, chaque année, la dépense correspondante au budget de la commune.

N°2011 / 018

**REGIME INDEMNITAIRE. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 28/11/2003 SUITE A LA REFONTE DE LA CATEGORIE B – FILIERE TECHNIQUE.**

Régime indemnitaire du personnel communal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre modifié relatif à la prime de service des éducateurs et des moniteurs éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance,

Vu le décret n°73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale aux médecins inspecteurs de la santé publique, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaires,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

Vu le décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime d'installation attribuée à certains personnels débutants,

Vu le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine,

Vu le décret n°90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières en fonction au ministère chargé de la culture ou en fonction au ministère chargé de la défense,

Vu le décret n°90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels de bibliothèques,

Vu le décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu le décret 97-215 du 10 mars 1997 modifié relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire des certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuées aux personnels des corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif à l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 15 février 1989 fixant les taux de l'indemnité spéciale attribuée aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 24 août 1999 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaire adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2004 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2006 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 7 mars 2007 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la délibération du conseil municipal en date 10 décembre 1991 modifiée par la délibération du 11 janvier 2002, la délibération du 6 novembre 1999 et la délibération du 15 novembre 2002, modifiée par les délibérations des 22 octobre 1999 et 7 décembre 2001 la délibération du 28 novembre 2003, fixant les modalités du régime indemnitaire du personnel territorial,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune,

Considérant la diversité des textes et leur constante évolution,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** à compter du 1er février 2011, d'attribuer les primes et indemnités mentionnées ci-dessous aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires, à temps complet et non complet, calculées au prorata de leur temps de travail.

Les montants individuels pourront être modulés, dans les limites fixées par les textes, en fonction du niveau de responsabilités, des sujétions particulières exercées, des contraintes du poste occupé et de la manière de servir de l'agent.

Les montants seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou en cas de modifications réglementaires.

L'attribution de ces indemnités est de la compétence du Maire ainsi que la fixation du taux individuel applicable à chaque agent.

Le régime indemnitaire pourra être suspendu en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire plus favorable pourront voir leur montant antérieur maintenu à titre individuel,

**PRECISE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés chapitre 012.

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Des IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C exerçant des fonctions ou appartenant à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires. Cette limite peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel du comité technique paritaire, pour certaines fonctions après consultation du CTP.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée de la manière suivante :

- heures normales : rémunération horaire multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures et par 1,27 pour les suivantes

- heures majorées : majoration de 100% de la rémunération horaire pour le travail de nuit et des 2/3 pour les dimanches et jours fériés ; ces deux majorations ne pouvant pas se cumuler.

#### Indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'attaché, de rédacteur et d'adjoint administratif.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte du poste occupé et de la manière de servir.

#### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'IAT peut être attribuée aux agents de catégorie C, ainsi qu'aux agents de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

Suivant les dispositions réglementaires, le montant moyen de l'IAT est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel. Les montants de référence annuel retenus sont ceux fixés par arrêtés ministériels.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte du poste occupé et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT ne peut être cumulée avec l'IFTS.

#### Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cette indemnité peut être accordée aux agents de catégorie A ainsi qu'aux agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

L'IFTS est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles est calculé suivant un montant annuel fixé par catégorie affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Il varie selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles est soumis l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IFTS ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité. Les agents logés par nécessité absolue du service ne peuvent pas la percevoir.

### **FILIERE TECHNIQUE**

#### Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte du poste occupé et de la manière de servir.

#### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

### Prime de service et de rendement (PSR)

La PSR peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois d'ingénieurs, de techniciens territoriaux.

L'objet de la prime implique que l'octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions et au "rendement" individuel.

Les taux de base maximaux retenus par grade sont ceux fixés par arrêté.

Les montants individuels sont déterminés en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions particulières liées à l'emploi, et par la qualité des services rendus.

Le montant effectivement versé ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.

## **FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

### Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative pour les cadres d'emplois des ATSEM, des agents sociaux, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants.

Les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins, d'infirmiers, de puéricultrices, des sages femmes, de puéricultrices cadre de santé et de cadres de santé infirmier relèvent des dispositions applicables dans la fonction publique hospitalière.

Le contingent maximal d'heures supplémentaires est de 15 heures ou, pour les infirmiers cadres de santé et les sages femmes, de 18 heures. En revanche, les montants sont identiques à ceux des autres filières.

### Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs, des agents sociaux et des ATSEM.

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte du poste occupé et de la manière de servir

### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

## **FILIERE CULTURELLE**

### Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

### Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les conditions d'attribution des IFTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

## **FILIERE POLICE MUNICIPALE**

### Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

### Indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale (ISFAPM)

Indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension. Le taux maximal pour chaque grade est fixé par décret.



Les montants individuels sont modulés en tenant compte de la nature et de l'importance des fonctions exercées, le travail fourni et la manière de servir de l'agent.

### **FILIERE ANIMATION**

#### Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

#### Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

L'IEMP peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation

Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 à un montant de référence fixé par arrêté ministériel.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte du poste occupé et de la manière de servir

#### Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

#### Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les conditions d'attribution de l'IFTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative

### **TOUTES FILIERES**

#### Indemnité de responsabilité des régisseurs

Une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire ou en tant qu'intérimaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Elle peut également être octroyée à un mandataire, lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur.

Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité sont fixés par un arrêté ministériel.

Ils varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer.

Un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité peut être cumulée avec la NBI prévue pour les régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes.

**DIT** que cette délibération annule et rapporte les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

N°2011/019

### **COMPTE EPARGNE TEMPS. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 21/09/2007 INSTAURANT LE COMPTE EPARGNE TEMPS SUITE AU DECRET 2010-531 DU 20/05/2010.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2007 instaurant le compte épargne-temps (CET) ;

Monsieur le Maire indique qu'un décret du 20 mai 2010 modifie le régime du compte épargne-temps (CET) et permet l'indemnisation des jours épargnés, et, dans certains cas, le versement automatique des jours épargnés dans le régime de retraite additionnel.

Sont bénéficiaires du dispositif les agents publics territoriaux, titulaires et non titulaires de droit public, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service,

Sont exclus du dispositif les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée de service inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI, CAE,...).

Jusqu'à présent, l'agent ne pouvait pas alimenter son compte de plus de 22 jours par an et les droits à congés ne pouvaient être utilisés que si l'agent avait accumulé au minimum 20 jours sur son compte. En outre, les jours épargnés ne pouvaient donner lieu à indemnisation. Tous ces points sont modifiés par le décret du 22 mai 2010.

Le décret supprime le nombre maximal de jours épargnés chaque année : la seule limite est de ne pas avoir plus de 60 jours sur son compte. Le décret supprime également le nombre minimum de jours épargnés avant consommation ainsi que le délai de péremption qui était fixé à 5 ans à compter de la date à laquelle l'agent avait accumulé 20 jours de congés.

Le compte épargne temps est alimenté au 31 décembre de l'année civile, au choix de l'agent par le report des jours de réduction du temps de travail non pris dans l'année, le report des jours de congés annuels non pris dans l'année, le report d'une partie des jours de repos compensateurs non pris dans l'année.

Monsieur le Maire précise que les congés annuels ne peuvent être épargnés que si le nombre de jours de congés pris dans l'année est au moins égal à 20.

Le décret modifie également les modalités de consommation des jours inscrits au CET. Que l'agent soit fonctionnaire ou non-titulaire, si le nombre de jours épargnés sur le CET est compris entre 0 et 20 au terme de l'année civile, ces jours ne peuvent être consommés que sous forme de congés.

Si le nombre de jours épargnés est compris entre 20 et 60 au terme de l'année civile, l'agent pourra exercer une option au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Pour les agents titulaires, l'option est la suivante :

- demander un paiement forfaitaire des jours épargnés,
- et/ou demander la conversion des jours épargnés en points retraite additionnelle (RAFP),
- et/ou demander le maintien des jours épargnés sur le compte épargne-temps dans la limite totale de 60 jours. Ces jours maintenus pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année. L'année suivante, un nouveau choix pourra être opéré pour les jours détenus au-delà des 20 premiers.

Pour les agents non titulaires, seules deux possibilités sont ouvertes : l'indemnisation et/ou le maintien sur le compte épargne-temps dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

En l'absence d'option exercée par l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante, les jours au-delà du 20ème sont nécessairement pris en compte au sein du régime RAFP pour l'agent titulaire, et indemnisés pour l'agent non titulaire de droit public et l'agent titulaire non affilié à la CNRACL,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de modifier et de compléter sa délibération et le règlement intérieur du compte épargne temps en date du 21 septembre 2007 instaurant le CET en intégrant les nouvelles dispositions désormais en vigueur et énoncées ci-dessus.

**DIT** que ces dispositions prennent effet immédiatement.

**DIT** que toutes les autres dispositions prévues par la délibération susvisée restent applicables.

**ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE DE LOISIRS SANS  
HEBERGEMENT**

Monsieur le maire rappelle que la régie de recettes pour le Centre de Loisirs sans Hébergement, Instituée par arrêté du 27 juin 1995, pris en vertu de la délibération du 23 juin 1995 portant délégations données au Maire, était destinée à permettre l'encaissement des produits du centre de loisirs sans hébergement. Suite à la mise en place du service périscolaire, il convient donc de modifier le fonctionnement de la régie de recettes.

**Vu** l'arrêté du 27 juin 1995 instituant la régie de recettes,

**Vu** la délibération du 28 janvier relative au fonctionnement et aux tarifs du service périscolaire,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/02/2011

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** - La régie de recettes pour le Centre de Loisirs sans Hébergement, instituée par arrêté du 27 juin 1995 est modifiée ;

**Article 2** - Cette régie est installée à la Mairie de Correns et au Centre Multi accueil de Correns.

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants :  
- produits du service du centre de loisirs sans hébergement  
- produits du service périscolaire.

**Article 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- en espèces  
- par chèques  
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**Article 5.** Le régisseur et les mandataires seront désignés par le maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

**Article 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 8** - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

**Article 9** - Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**Article 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12.** Le Maire et le trésorier principal de Carcès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

N°2011/021

### **ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LA CANTINE**

Monsieur le maire rappelle que la régie de recettes pour la cantine scolaire municipale, instituée par arrêté du 9 décembre 1998, pris en vertu de la délibération du 23 juin 1995 portant délégations données au Maire, est destinée à permettre l'encaissement des produits de la cantine scolaire municipale. Suite à l'ouverture du centre Multi Accueil de Correns, il convient donc de modifier le fonctionnement de la régie de recettes.

**Vu** l'arrêté du 09 décembre 1998 instituant la régie de recettes,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/02/2011

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** - La régie de recettes pour la cantine scolaire municipale, instituée par arrêté du 09 décembre 1998 est modifiée ;

**Article 2** - Cette régie est installée à la Mairie de Correns et au Centre Multi accueil de Correns.

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants :  
- produits du service de la cantine scolaire municipale

**Article 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces
- par chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**Article 5.** Le régisseur et les mandataires seront désignés par le maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros.

**Article 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 8** - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

**Article 9** - Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**Article 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12.** Le Maire et le trésorier principal de Carcès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 23 H.**